



Décision n° 2024/26

Portant sur les modalités d'interventions d'agents de la CCVS/O2S à l'EHPAD de Woincourt - Exercice 2024

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision n°2020/55 portant création d'une régie de recettes Centre O2S sport santé bien-être (acte constitutif),

Vu l'habilitation « Maison Sport Santé » d'O2S Sport Santé Bien-être par décision du 19 décembre 2023 de la Directrice de la Région Académique Normandie et du Directeur Général de l'ARS Normandie,

Considérant que dans le cadre de son programme d'actions en faveur de la qualité de vie au travail, l'EHPAD de Woincourt a décidé de proposer à ses salariés des séances d'activités physiques et sportives et que pour préparer, encadrer, animer ces séances, l'EHPAD de Woincourt a eu recours à un prestataire externe,

Considérant qu'au regard de l'habilitation « Maison Sport Santé » d'O2S, la Communauté de Communes des Villes Sœurs a souhaité renforcer son ingénierie en intégrant au sein de l'équipe O2S les compétences en matière d'activités physiques adaptées dudit prestataire externe, désormais salarié de la CCVS,

Considérant que l'EHPAD de Woincourt a émis la volonté de poursuivre les séances d'activités physiques et sportives au bénéfice de ses salariés, et que pour permettre la mise en place d'interventions d'agents de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, il convient d'en définir les modalités,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la mise en place d'interventions d'agents de la Communauté de Communes des Villes Sœurs/O2S à l'EHPAD de Woincourt pour l'exercice 2024,

Article 2 : Que les modalités de mise en œuvre de cette prestation de service seront précisées par voie de convention, annexée à la présente décision, conclue entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et l'EHPAD de Woincourt,

Article 3 : Que cette convention prévoira notamment d'appliquer un montant forfaitaire à hauteur de 55 euros par heure de prestation réalisée, et que les temps et frais liés au déplacement de l'agent seront inclus dans ce forfait, ainsi que les temps d'installation et de désinstallation de salle,

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 15/03/2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque

